

choses faites  
en vertu du  
présent acte.

Canada dans la cité comté ou union de comtés où le fait sujet de la plainte aura eu lieu, et ne sera pas commencée après six mois à compter de la date du dit fait, ni avant qu'un avis par écrit de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné au défendeur un mois auparavant ; et dans la dite action le défendeur pourra plaider l'exception générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès ; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action si une offre suffisante de réparations a été faite avant l'action ou si le défendeur a payé en cour une somme suffisante après que l'action a été intentée.

Dispositions  
quant aux frais  
dans telle ac-  
tion.

LXVIII Si un verdict est rendu pour le défendeur dans une action comme celle mentionnée dans la section précédente, ou si le demandeur se désiste de la poursuite ou discontinue l'action après que la contestation aura été liée, ou si sur un *demurrer* ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses dépens en entier comme entre procureur et client, et aura à cet effet le même remède que tout défendeur a dans d'autres cas ; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aurait pas les dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se ferait le procès ne certifie son approbation de l'action et du verdict en icelle.

Les meubles  
possédés pour  
les fins de la  
police sont  
transportés au  
commissaire.

LXIX. Tous biens meubles achetés ou acquis pour les fins de la police et non dévolus à aucune autre personne, seront dévolus au commissaire et pourront être désignés ainsi dans toute action, indictment ou procédure légale ou instrument quelconque, mais seront considérés et employés par lui pour les fins publiques de la province, et pour les objets du présent acte, avec plein pouvoir néanmoins d'en disposer pour les dites fins, sujet toujours à telles instructions qu'il recevra à cet égard du gouverneur en conseil ; et le dit commissaire aura plein pouvoir d'acquérir au nom de la couronne toute propriété immobilière qu'il pourra être nécessaire d'acquérir pour les fins du présent acte, laquelle lui étant cédée au nom de la couronne pour tels objets deviendra par là dévolue à la couronne.

Pénalités pour  
réception d'ar-  
mes, etc., ap-  
partenant à la  
police.

LXX. Si une personne aliène illégitimement, reçoit, achète ou vend, ou a en sa possession sans cause légitime, ou refuse de remettre, lorsqu'elle en sera légitimement requise, des armes, accoutrements, uniforme ou autres objets employés pour les fins de la police et par le présent dévolus au commissaire de police, telle personne encourra par là une pénalité n'excédant pas *louis*, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera condamnée.

Les officiers  
recevant des  
deniers pour  
les fins de po-  
lice en ren-  
dront compte.

LXXI. Le paie-maitre de la force de police et tout autre officier d'icelle qui devra recevoir des deniers pour les fins du présent acte, donneront caution à sa majesté en la manière exigée par la loi de tous autres officiers publics auxquels sont confiés des deniers appartenant à la province, et tel paie-maitre ou autre officier sera, relativement à tels deniers et à tous livres, papiers, comptes et documents de son bureau ou y relatifs, dans le cas de refus ou négligence de les payer ou remettre lorsqu'il en sera légalement requis, passible des pénalités et poursuites dont un officier du revenu provincial est passible dans les cas analogues ; et le dit paie-maitre tiendra ses livres et comptes en telle forme et fera tels rapports à telles époques et avec telles pièces justificatives que l'inspecteur-général ou l'auditeur des comptes publics ordonnera et requerra, et son compte sera à tous égards sujet à audition de la même manière que ceux de tout autre comptable public.